

PUBLIÉ LE :
05 SEP. 2025



Envoyé en préfecture le 05/09/2025
Reçu en préfecture le 05/09/2025
Publié le
ID : 013-211301031-20250905-2025_414-AR

ar3 – Direction Réglementation et Prévention
NI/FF/HM

N° /2025 R.A.
001412

**Réglementation des horaires d'ouvertures nocturnes
des commerces alimentaires de détail
Modificatif**

ARRÊTÉ

2025. 414.

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L-3341-1, L-3342-3, relatifs à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs, et les articles R-1334-30 et suivants et R-3353-5-1 et suivants, relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage et contre l'ivresse publique,

VU le Code Pénal et notamment l'article R-610-5 et R-3353-1,

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, et notamment l'article 93 et l'article L3332-13 du code de la santé publique, permettant aux Maires de fixer, par arrêté, une plage horaire durant laquelle, la vente de boissons alcooliques sur le territoire de la commune est interdite,

VU la Circulaire du Ministère de l'Intérieur du 4 avril 2005, relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics, liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool,

VU l'arrêté Préfectoral du 23 octobre 2012 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté municipal n°569/2025 du 22/04/2025, portant réglementation de l'ouverture des commerces alimentaires de détail,

Considérant qu'il appartient au Maire de prévenir les nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté et à la tranquillité,

Considérant que l'ensemble du territoire national est maintenu au niveau « urgence attentat » pour faire face à l'élévation globale de la menace terroriste depuis le mois de mars 2024,

Considérant que les effectifs des forces de sécurité intérieures sont limités et doivent se prioriser la nuit sur la protection des biens, des personnes sur l'ensemble du territoire communal,

Considérant que les services de police ont pu constater que les ouvertures nocturnes de certains commerces alimentaires de détail pratiquant la vente de boissons alcoolisées à emporter favorisent la présence de personnes sur la voie publique à proximité de ces commerces consommant de l'alcool,

Considérant que la consommation d'alcool sur la voie publique à proximité de ces commerces alimentaires de détail génère des nuisances sonores portant atteinte à la sécurité et à la tranquillité publiques,

Considérant qu'il est régulièrement constaté par les services de police, à proximité des commerces alimentaires de détail du stationnement anarchique sur les trottoirs, les places PMR et sur la voie publique, entraînant un mécontentement des riverains et une atteinte à la tranquillité publique (70 verbalisations sur les 6 derniers mois),

Considérant que des actes répétés d'intimidation, de menaces, de destructions de biens et de tentative d'extorsion de fonds ont été suivis et constatés par les forces de sécurité intérieure notamment sur le centre-ville, notamment le 21 novembre dernier,

Considérant que malgré les interventions régulières des services de police, ces troubles à l'ordre et à la tranquillité publics perdurent,

Considérant que les acteurs locaux associatifs et des centres sociaux ont été rencontrés et témoignent de cette agitation avec gravité et sollicitent l'engagement de la commune et de l'État pour préserver la tranquillité et la sécurité publique,

Considérant les récents signalements et plaintes de riverains transmis aux services municipaux pour des nuisances liées à une ouverture tardive d'un commerce situé 372 Bd Ledru Rollin,

Considérant que le maire se doit d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur l'ensemble du territoire communal, qu'il lui appartient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la tranquillité des riverains et des autres commerçants notamment la nuit,

Considérant que la sécurité et la santé publique ne peuvent être aujourd'hui assurées qu'à travers l'usage des pouvoirs de Police Générale conférés au Maire par le Code Général des Collectivités Territoriales en interdisant l'ouverture de ces commerces alimentaires de détail entre 21h00 et 06h00,

ARRETE

ARTICLE 1 – **L'article 1 de l'arrêté 569/2025 du 22/04/2025 est modifié comme suit** : Les commerces alimentaires de détail dénommés :épicerie du pont ; alim Wertheim (n°82 ou 89) ; supérette au 229 av de Wertheim ; Chez le Boss ; alimentation générale SAS NWA ; alimentation générale Lou Naïs ; Supérette du centre ; primeurs et alimentation Bd Ledru Rollin ; alimentation générale West ; les Milles et une nuits ; alimentation d'ursule ; alimentation primeurs rue Waldeck Rousseau ; alimentation et commerce divers 372 Bd Ledru Rollin devront être fermés au public tous les jours de 21h00 à 06h00 du 1er mai 2025 au 30 novembre 2025.

ARTICLE 2 – Durant les horaires d'ouverture autorisés sur la période susvisée, les exploitants devront prendre toutes les mesures utiles afin que l'exploitation de leur commerce ne soit pas de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publics.

ARTICLE 3 – Un exemplaire du présent arrêté sera notifié aux exploitants des commerces alimentaires de détail visés à l'article 1.

ARTICLE 4 – Les infractions au présent arrêté feront l'objet d'un procès-verbal et seront poursuivies sur le fondement des articles R610-5 et R623-2 du code pénal.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Salon-de-Provence,

Le

05 SEP. 2025



Nicolas ISNARD

Maire de Salon de Provence

Vice-Président du Conseil Régional